

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10162

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2010
Lecture du 9 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2010, présentée par M. X., élisant (...); M.X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la suite de son recours contre la décision du 30 décembre 2009 lui refusant son intégration dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

par les moyens que :

- l'examen particulier de la situation de M.X. permet d'établir des liens profonds et anciens avec la Nouvelle-Calédonie et une volonté manifeste de s'installer définitivement sur le territoire ;

- le refus d'intégrer M.X. sur la base de la condition d'âge est contraire aux dispositions des articles 19 et 23 du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui soutient que : il n'existe aucun droit à intégration et les décisions refusant l'intégration n'ont pas à être motivées ; sur le fond il est fait application de la jurisprudence du tribunal, le président a rejeté la demande d'intégration du requérant, car il a estimé que son intégration, alors qu'il approchait de l'âge limite de recrutement (43 ans) était de nature à pénaliser le budget de la caisse locale de retraite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifiée n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller
- les observations de M.X., et de Mme Baduel-Olive, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M.X., titularisé dans le corps des conseillers principaux d'éducation de la fonction publique d'Etat, demande l'annulation de la décision en date du 30 décembre 2009, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, nonobstant l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire dans sa séance du 10 novembre 2009, a rejeté sa demande d'intégration dans le cadre territorial de l'enseignement qu'il avait formulée, et la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'autorité administrative à la suite du recours gracieux qu'il avait présenté contre cette décision de rejet ;

Considérant, d'une part, que l'administration n'est jamais tenue, alors même que l'intéressé remplirait toutes les conditions réglementaires, et notamment la condition d'âge, de prononcer l'intégration de l'agent ; qu'en l'absence de droit à être intégré, la décision n'a pas à être motivée ;

Considérant, d'autre part, que l'administration peut élaborer une directive destinée à fixer les principes dont elle entend s'inspirer dans l'examen des cas individuels, comme celui de limiter au strict minimum l'intégration de fonctionnaires d'Etat afin d'éviter d'aggraver les difficultés financières du système local de retraites des fonctionnaires territoriaux ; que, toutefois elle ne saurait, pour autant, ni renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation en procédant à l'examen particulier de chaque situation, ni édicter une condition nouvelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'intégration de M.X., âgé de 43 ans, en estimant que son intégration, alors qu'il approchait de l'âge limite de recrutement fixé à 45 ans, était de nature à pénaliser le budget de la caisse locale de retraite ; que l'administration a ainsi procédé à un examen particulier de la situation de M.X., et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M.X. est rejetée.